



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 23 du 21 février 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	3
Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	3
Avis défavorable ci-joint, émis le 18 janvier 2018, par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet de restructuration du pôle intermarche-bricomarche (second dossier présenté devant la cnac) situé à marquise.....	3
CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....	5
Décision n°2018-2 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 2ème grade (emploi d'infirmier(e) puéricultrice) réserve au retour de promotion professionnelle.....	5
DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.....	6
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/520244435 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	6

MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Avis défavorable ci-joint, émis le 18 janvier 2018, par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet de restructuration du pôle intermarche-bricomarche (second dossier présenté devant la cnac) situé à marquise.

par arrêté du 18 janvier 2018

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de PC déposée le 25 juin 2017 à la mairie de Marquise et enregistrée sous le n° PC 062 560 17 00024 ;
- VU** le recours de la société « D2J », enregistré le 13 octobre 2017 sous le n°3478T01,

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 7 septembre 2017,

concernant le projet, porté par la SCI « GLOS », d'extension de 3 258,42 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 835,58 m² et comportant un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » de 1 714 m² de surface de vente, une galerie marchande de quatre boutiques d'une surface de vente de 521,58 m², et un magasin à l'enseigne « BRICOMARCHÉ » de 1 600 m² de surface de vente, par :

- création d'un hypermarché « INTERMARCHÉ » d'une surface de vente de 4 055 m² ;
- création d'une galerie marchande de sept boutiques, d'une surface de vente totale de 1 439 m² ;
- création d'un magasin « BRICOMARCHÉ » de 1 600 m² de surface de vente ;

portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial futur à 7 094 m² ;

Et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 4 pistes et 160 m² d'emprise au sol,

à Marquise (Pas-de-Calais) ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 janvier 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bernard EVRARD, maire de la commune de Marquise ;

M. Olivier GUILLIOT, gérant associé de la SCI « GLOS » ;

M. Patrick DELPORTE, conseil, « CEDACOM » ;

Me Isabelle CASSIN, avocat de la SCI « GLOS » ;

Me Philippe JOURDAN, avocat de la société « D2J » ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 janvier 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera rue des Poissonniers, à 1 km au nord de l'Hôtel de ville de Marquise, au sein de la zone d'activités économiques des Deux Caps, identifiée par le SCoT de la Terre des Deux Caps dans le périmètre duquel la commune d'implantation s'inscrit ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste, d'une part, au déplacement et à l'extension de la surface de vente du supermarché « INTERMARCHÉ » sur une emprise foncière contigüe à l'actuel terrain d'implantation, et d'autre part, en la démolition du bâtiment accueillant le magasin « BRICOMARCHÉ » et au déplacement de celui-ci au sein du bâtiment aujourd'hui occupé par le supermarché « INTERMARCHÉ » ; qu'il consiste enfin, au déplacement et à l'extension du *drive* existant ;
- CONSIDERANT** que la surface de vente actuelle du magasin « BRICOMARCHÉ » (1 600 m²) ne sera pas modifiée à l'occasion de son déplacement au sein d'un autre bâtiment ; que la surface de vente du supermarché « INTERMARCHÉ » sera en revanche augmentée de plus du double de la surface de vente actuelle, passant de 1 714 m² à 4 055 m² de surface de vente ; que l'ensemble commercial accueillera trois nouvelles boutiques venant s'ajouter aux quatre déjà existantes, ce qui portera la surface de vente de la galerie marchande à 1 439 m² contre 521,58 m² actuellement ; que ces différentes augmentations de surface de vente pourraient nuire à l'animation de la vie urbaine et à la préservation des centres urbains, notamment en affectant les commerces de bouche existants dans le centre-ville de la commune de Marquise ;
- CONSIDERANT** que la desserte du site du projet en transports en commun est insuffisante ; que le projet est susceptible d'engendrer une augmentation de trafic dans un secteur déjà congestionné ; que le site est peu accessible par les modes de déplacement doux ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'imperméabilisation de 20 302 m², soit 35 % de l'emprise foncière ; que le projet manquera donc de compacité ;
- CONSIDERANT** que l'insertion paysagère de cet ensemble commercial, situé en entrée de ville, n'est pas satisfaisante ; qu'en effet, le projet ne permet pas de rendre compte de l'éventuelle continuité architecturale qui pourrait exister entre, d'une part, le bâtiment existant qui sera conservé pour accueillir le magasin

3478T01

« BRICOMARCHÉ », et d'autre part, le bâtiment qui sera construit pour accueillir le futur hypermarché « INTERMARCHÉ » ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE :

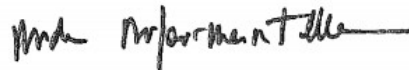
- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SCI « GLOS ».

Votes défavorables : 7

Vote favorable : 0

Abstention : 0

La Vice-Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Aude DUFOURMANTELLE

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

Décision n°2018-2 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 2ème grade (emploi d'infirmier(e) puéricultrice) réserve au retour de promotion professionnelle

par arrêté du 22 Février 2018

le directeur du centre hospitalier de Lens, décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 2ème grade (emploi d'infirmier(e) puéricultrice) au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'état de puéricultrice ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées ou déposées jusqu'au 21 Mars 2018, 12 heures, dernier délai, à l'adresse suivante :
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 Route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/520244435 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 20 février 2018

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 8 février 2018 par Monsieur Alexis VIELLIARD, gérant de la S.A.R.L. EASY SERVICES, sise à CLENLEU (62650) – 3 rue d'Hucqueliers.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. EASY SERVICES, sise à CLENLEU (62650) – 3 rue d'Hucqueliers, sous le n° SAP/520244435,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE